

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONVENTION MINIERE

**POUR PHOSPHATE DE CHAUX ET SUBSTANCES CONNEXES
PASSEE EN APPLICATION DE LA *LOI 2003-36 DU 24 NOVEMBRE
2003 PORTANT CODE MINIER***

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA SOCIETE AFRICAN INVESTMENT GROUP

PERIMETRE DE KEBEMER



ENTRE

Le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Mr Aly Ngouille NDIAYE, Ministre chargé des mines

D'UNE PART

ET

La Société AFRICAN INVESTMENT GROUP ci-après dénommée représentée par Mr Joseph DIOUF, son Directeur Général Adjoint dûment autorisé ;

D'AUTRE PART

Après avoir exposé que :

1. La société **African Investment Group** ayant son siège aux Almadies, Route de Ngor Villa n°12, a déclaré posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation de phosphate de chaux et substances connexes;
2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, la société **African Investment Group** souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de **KEBEMER** situé dans la région de **LOUGA** , procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation;
3. Les objectifs de **African Investment Group** sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des réserves minières du pays;
4. Vu le règlement n° 18/2003/ CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code miner communautaire de l'UEMOA;
5. Vu la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier;
6. Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 Conformément au Code minier, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et la Société **African Investment Group**, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherches et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles la Société (ou ses Sociétés Affiliées ou successeurs) exercera les activités minières pour la recherche et l'exploitation éventuelle de phosphate de chaux et de substances connexes à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation en cas de décision de passage à celle-ci.

- 1.2 La phase de recherche comprend notamment une analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement physique et humain, des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une Etude de Faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de

développement et d'exploitation de tout Gisement économiquement rentable mis en évidence.

- 1.3** La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un Gisement en association avec **l'Etat**, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET DE RECHERCHE.

Le projet de recherche ou d'exploitation est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente convention (annexe B).

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

3.1 Dans le cadre de la présente convention et ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2 ANNEXE : Tout document annexé à la présente convention et portant des dispositions particulières prévues par la convention. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3 Sont considérés comme annexes à la présente convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Les limites du permis de recherche ;

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche ;

ANNEXE C : Programme de dépenses sur la zone du permis de recherche

ANNEXE D : Modèle d'une étude de faisabilité ;

ANNEXE E : Pouvoir du signataire.

3.4 Administration des Mines : Le (s) service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des opérations minières.

3.5 Budget : L'estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

3.6 Code minier : La loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal.

3.7 Concession : La zone d'exploitation minière pour un ou plusieurs gisements de phosphate de chaux et de substances connexes commercialement exploitables, accordée par l'Etat à la société **African Investment Group**.

3.8 Convention : La présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties d'un commun accord selon les dispositions de l'article 34 de la présente Convention.

3.9 Date de première production : Date à laquelle une mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre chargé des Mines ou de la date de première exploitation à des fins commerciales ;

3.10 Directeur : Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné ;

3.11. DMG : La Direction des Mines et de la Géologie ;

3.12 Etat : République du Sénégal.

3.13 Etude de faisabilité : Une étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation avec parfois des modifications proposées par l'Opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

3.14 Etude d'impact sur l'environnement : Une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long terme, sur les milieux naturel et humain.

3.15 Exploitation minière : L'ensemble des travaux préparatoire, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

3.16 Filiale désignée : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation ;

3.17 Fournisseur : Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

3.18 Gisement : Tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

3.19 Gîte : Toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère ;

3.20 Haldes : Matériaux constituant les stériles du minerais pouvant être destinés à d'autres utilisations valorisant ces ressources ;

3.21 Immeubles : Outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts ;

3.22 Liste minière : L'ensemble des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

(UEMOA), objet du traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés.

3.23 Législation minière : Elle est constituée par la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et les décrets pris pour son application notamment le décret n° 2004 – 647 du 17 mai 2004 et toutes les dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer aux activités minières.

3.24 Mines :

- a) tous puits, fosses, mines à ciel ouvert, galeries, sous souterraines, ouvrages superficiels ou souterrains, réalisés ou construits, après l'octroi d'un permis d'exploitation ou de concession minière à une société d'exploitation et à minerai est enlevé ou extrait par tous procédés, en quantités supérieures à celles nécessaires pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation ;
- b) toutes installations pour le traitement, la transformation, le stockage et le transport du minerai et des roches stériles, y compris les résidus ;
- c) outillages, équipements, machines, bâtiments, installations et améliorations pour l'exploitation, le traitement, la manutention et le transport du minerai et des roches stériles et des matériels ;
- d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation, de séchage et de réfrigération, canalisations, réserves d'eau, chemins de fer et autres infrastructures.

3.25 Ministre : Le Ministre chargé des mines ou son représentant dûment désigné.

3.26 Minerai : Masse rocheuse recelant une concentration de phosphate de chaux et substances minérales connexes suffisante pour justifier une exploitation.

3.27 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux : Regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

3.28 Métaux précieux : L'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

3.29 Meubles : Outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

3.30 Opération minière : Toute activité de prospection, de recherche, d'évaluation de développement, d'exploitation de traitement ou de transport, de substances connexes.

3.31 Parties : soit l'Etat, soit la société **African Investment Group** selon le contexte. En phase d'exploitation, Parties et Partie comprendrons également la où les sociétés d'Exploitation.

3.32 Partie : Soit Etat, soit la société **African Investment Group** selon le contexte.

3.33 Périmètre du permis : La zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.



3.34 Permis de recherche : Le droit exclusif de rechercher du phosphate de chaux et des substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société **African Investment Group** dans la zone de KEBEMER et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe « A » de la présente Convention.

3.35 Permis d'exploitation : Un titre minier délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.36 Programme de travaux et de dépenses : Signifie une description détaillée des travaux et des coûts de recherche à entreprendre par la société **African Investment Group** telle que définie à l'annexe « B » de la présente Convention.

3.37 Produits : Tout minerai de phosphate de chaux et de substances connexes exploités commercialement dans le cadre de la présente Convention.

3.38 Pierres précieuses : Le diamant, le rubis, le saphir, le béryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

3.39 Pierres semi-précieuses : Toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

3.40 Redevance minière : Redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites.

3.41 Société d'exploitation : Personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé à l'intérieur du Périmètre du Permis de Recherche.

3.42 Sous-traitant : Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

3.43 Substances minérales : Toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie.

3.44 Terril ou terri : Amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

3.45 Titre minier : Autorisation, permis ou concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales et conférant des droits immobiliers.

3.46 Valeur carreau mine : La différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et le point de livraison.

3.47 Valeur marchande : Prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

TITRE II : PHASE DE RECHERCHE MINIERE

ARTICLE 4 : DELIVRANCE DU PERMIS DE RECHERCHE

4.1 L'Etat s'engage à octroyer à la société **African Investment Group** un permis exclusif de recherche de phosphate de chaux et de substances connexes valables pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe « A » de la présente Convention.

4.2 Le permis de recherche est attribué pour une durée de trois (03) ans par arrêté du Ministre chargé des mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (02) fois pour des périodes consécutives de trois (03) ans chacune.

4.3 Le permis de recherche confère à la société **African Investment Group** dans les limites de son périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances minérales accordées et, en cas de découverte d'un gisement un permis d'exploitation ou une concession minière d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre de recherche.

4.4 Au cas où une demande de renouvellement, de prorogation ou de transformation du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (02) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5 Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre et après mise en demeure non suivi d'effet, dans un délai de 2 mois après sa réception par la société **African Investment Group** et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ATTACHEES AU PERMIS DE RECHERCHE

5.1 Avant la délivrance du permis de recherche, la société **African Investment Group** devra accomplir toutes les formalités exigées par le Code minier et ses textes d'application. 

5.2. Le titulaire d'un permis de recherche est soumis notamment aux obligations suivantes :

- déclarer préalablement au Ministre chargé des mines toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ;
- exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement et de prorogation du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des mines ;
- dépenser pour le programme des travaux conformément à son engagement ;
- informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;
- effectuer dans les meilleurs délais en cas de découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;
- solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'un permis minière tel que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établi ;
- soumettre à l'approbation du Ministre chargé des mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AFRICAN INVESTMENT GROUP PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE

6.1 Pendant la période de validité du permis de recherche, la société **African Investment Group** réalisera le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

La société **African Investment Group** reste seule responsable de la définition de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2 Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de la société **African Investment Group** et l'approbation du Ministère chargé des mines, laquelle ne saurait être refusée sans motif valable.

6.3 Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification conformément à l'article 6.2 ci-dessus et l'article 6.8 ci-après sera réalisé selon un programme annuel des travaux détaillé et un budget annuel de dépenses élaborés par la société **African Investment Group** et approuvé par le Ministre chargé des mines.

6.4 Le programme d'exécution annuel des travaux ainsi que le budget annuel des dépenses seront soumis au Ministre chargé des Mines pour approbation, laquelle ne sera refusée sans motif valable.

6.5 La société **African Investment Group** aura le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée sous réserve d'un préavis d'un mois adressé au Ministre.



6.6 En cas d'arrêt définitif par la société **African Investment Group** des travaux de recherches dans le périmètre du permis de recherche et après l'avoir notifié par écrit au Ministre chargé des mines, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que la société **African Investment Group** ait respecté ses obligations conformément à l'article 21 du code minier et à ses engagements. Relativement à ce permis de recherche. La société **African Investment Group** remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 116 du décret d'application du code minier.

6.7 Au cas où la société **African Investment Group** serait d'avis sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, la société **African Investment Group** s'engage à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.8 Toute découverte d'un gisement dont le caractère commercial est attesté par une étude de faisabilité, donne à la société **African Investment Group** un droit exclusif, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la société **African Investment Group** est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.20 de la présente convention, conformément à l'article 19 du code minier.

6.9 Si la société **African Investment Group** décide, suite à une recommandation dans la dite étude de faisabilité de ne pas procéder à l'exploitation de la minéralisation pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter librement cette minéralisation.

6.10 Si, au cours des travaux de recherche dans le périmètre du permis de recherche, la société **African Investment Group** découvrirait des indices de substances minérales autres que celles octroyés, elle doit en informer sans délai le Ministre chargé des mines. Cette information fera l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.11 Au cas où la société **African Investment Group** désire obtenir un titre de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.12. La société la société **African Investment Group** fournira à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

6.13 La société **African Investment Group** accepte de faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux (Groupe des Laboratoires de la DMG) soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, la société **African Investment Group** sera autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses seront communiqués à la DMG.

6.14 Dans les trois (03) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, la société **African Investment Group** est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.15 La société **African Investment Group** désignera un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.16 Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, la société **African Investment Group** fournira au Ministre chargé des mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.17 La Direction des Mines et de la Géologie sera représentée aux travaux d'exécution prévus dans les programmes annuels de recherche de la société **African Investment Group**. Elle assurera un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge la société **African Investment Group**.

La société **African Investment Group** reste seule responsable techniquement et financièrement de l'orientation de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.18 Les travaux de recherche seront exécutés par la société **African Investment Group** qui embauchera librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 ci-après de la présente Convention.

6.19 L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet sera soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des mines qui ne pourra être refusée sans motif valable. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de la société **African Investment Group** seront sous la responsabilité de la société **African Investment Group**.

Dépenses de recherche

6.20 Sous réserve de l'article 6.6 ci-dessus, la société **African Investment Group** s'engage à dépenser pendant la première période de validité du permis de recherche un montant minimal prévu à l'annexe C pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

6.21 En vue de la vérification de ces dépenses, la société **African Investment Group** doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.22 Le montant total des investissements de recherche que la société **African Investment Group** aura engagé au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche sera actualisé à cette dernière date conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 7 : MESURES SOCIALES

7.1 La société **African Investment Group** favorisera la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2 La société **African Investment Group** s'efforcera également à favoriser le transfert de connaissance et de technologie au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adapté.

7.3 La société **African Investment Group** en concertation avec les autorités et élus locaux s'attachera à développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS EN MATIERE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

8.1 La société **African Investment Group** s'engage à :

- a) préserver pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;
- b) remettre les infrastructures ayant subis un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;
- c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causées ;
- d) se conformer en tout point à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques.

8.2 La société **African Investment Group** s'engage au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche et d'exploitation à réhabiliter les terrains exploités.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE RECHERCHE

9.1 Pendant la durée de la phase de recherche, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification, la société **African Investment Group** ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait après la signature de la présente Convention.

9.2 Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de la société **African Investment Group** ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des mines conformément à l'article 6.20 de la présente Convention, pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations.

9.3 Tout sous-traitant qui fournira à la société **African Investment Group** des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : EXONERATIONS FISCALES

Le titulaire de permis de recherche de substances minérales bénéficie dans le cadre de ses opérations de recherche pendant la durée de sa validité et de ses renouvellements éventuels, d'une exonération sur :



- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des livraisons et prestations réalisées au profit de titulaires de permis de recherche de substances minérales dans la mesure où les opérations réalisées se rapportent strictement et directement au programme de recherche ;
- l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- la contribution foncière des propriétés bâties (CFPB) ;
- la contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) ;
- la contribution des patentes ;
- et l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC)

ARTICLE 11 : EXONERATIONS DOUANIERES

11.1 La société **African Investment Group** est exonérée de tous droits et taxes de douanes à l'importation y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC).

Toutefois, elle s'acquittera de la redevance statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC) sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

11.2 « Les sociétés sous-traitantes ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des mines, bénéficieront pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société **African Investment Group**.

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale ne seront pas exonérés.

ARTICLE 12 : REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

12.1 Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire spéciale (ATS).

12.2 En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire spéciale (ATS), les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

12.3 Conformément aux dispositions du Code des douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (06) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier, résidant au Sénégal, bénéficie, également, de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels dans les limites des besoins familiaux. Dans tous les cas, un seul véhicule automobile peut être importé dans ce cadre de famille.

12.4 Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visé aux articles précédents, les bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministre.

12.5 Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : STABILISATION DU REGIME DOUANIER

Tout titulaire de titre minier de recherche ou d'exploitation bénéficie des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation;
- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 14 : REGLEMENTATION DES CHANGES

14.1 Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote part de production
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.



14.2 Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie des ses économies sur salaire, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE EN DEVISES

Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, la société **African Investment Group** peut-être autorisée à ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des opérations minières.

ARTICLE 16 : LIBRE IMPORTATION ET LIBRE EXPORTATION

16.1 Sous réserve de la réglementation des changes et des dispositions du Code minier, le titulaire d'un titre minier peut librement :

- importer, sans règlement financier, le matériel destiné aux opérations minières ;
- importer au Sénégal les biens et services nécessaires à ses activités ;
- exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

16.2 Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux de recherche agréé, la société **African Investment Group** sera libre de transférer sous réserve de l'article **6.13** hors du Sénégal tout échantillon y compris des échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques.

TITRE III : PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 17 : DELIVRANCE DE TITRE MINIER D'EXPLOITATION

17.1 Toute découverte d'un gisement par la société **African Investment Group** lui confère, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi de la concession minière ou du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel la concession ou le permis d'exploitation a été octroyé (e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par la concession minière ou le permis d'exploitation.

17.2 La présente Convention traite le cas d'un titre d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

17.3 Le permis d'exploitation est accordé par décret, pour une période n'excédant pas cinq (05) ans renouvelable.

17.4 La concession minière est accordée pour une période minimum de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt cinq (25) ans renouvelable. Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de la concession minière.

17.5 La concession minière est attribuée conformément aux dispositions réglementaires, pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements.

17.6 Les conditions de délivrance d'un titre minier d'exploitation sont précisées dans le décret d'application du présent Code.

17.7 L'Etat s'engage à accorder un titre minier d'exploitation à la société **African Investment Group** dans les meilleurs délais dès réception de la demande de titre minier d'exploitation faite par la société **African Investment Group**.

17.8 Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à la société **African Investment Group** dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

ARTICLE 18 : SOCIETE D'EXPLOITATION

18.1 La filiale désignée de la société **African Investment Group** et l'Etat créeront conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

18.2 Par dérogation à l'article **18.1** ci-dessus, il est précisé que l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé pourrait, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

18.3 Dès la constitution de la société d'exploitation celle-ci se substituera à la société **African Investment Group** en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

ARTICLE 19 : OBJET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

19.1 L'objet de la société d'exploitation sera la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur de la concession ou du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

19.2 L'exploitation comprend notamment l'ensemble des travaux de préparation, d'extraction, de transport, de traitement, d'analyses, de transformation et de commercialisation des substances minérales pour lesquelles le permis d'exploitation ou la concession minière a été attribué (é).

19.3 La société d'exploitation pourra conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation ou de la concession minière octroyé (e).

ARTICLE 20 : ORGANISATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

20.1 L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et la société **African Investment Group** ou le cas échéant la filiale désignée, fixera notamment les termes et les conditions de constitution et

de gestion de la société d'exploitation. Tous les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation ou la concession minière fixés dans la présente Convention ne seront pas remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

20.2 La société d'exploitation sera régie par les dispositions réglementaires en vigueur au Sénégal en la matière.

20.3 La société d'exploitation est dirigée par un Conseil d'Administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration est composé d'une représentation des Parties en proportion de leurs participations au capital social de la société d'exploitation.

20.4 Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société **African Investment Group** titulaire du permis de recherche cédera immédiatement et à titre gratuit ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

20.5 Cependant, la société **African Investment Group** restera titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre le cas échéant les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

20.6 Dès l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière, la société débutera les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

ARTICLE 21 : PARTICIPATION DES PARTIES

21.1 Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la société **African Investment Group**. Il sera constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

21.2 La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, la filiale désignée s'engage à financer, en plus de sa participation au capital social de société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

21.3 L'Etat n'aura aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

21.4 L'état a le droit en sus des 10% d'actions gratuites de se réserver pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt cinq pour cent (25%).

Il est garanti à la société **African Investment Group** la possession de 65% au minimum au capital de la société d'exploitation.

21.5 En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réservera, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la part sociale ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

21.6 L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 21.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

- a) L'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour la société **African Investment Group**. Le prix d'achat de toute action sera basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers. L'expert évaluateur indépendant sera désigné par la société **African Investment Group** et soumis à l'agrément du ministre qui ne sera être refusé sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine.
- b) Tout acheteur proposé aura 30 jours pour payer le prix des actions à compter de la date à laquelle la société **African Investment Group** fournira à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat.
- c) Simultanément et conditionnellement avec le paiement des actions et préalablement à l'octroi de ces actions, il sera demandé à l'acheteur de s'acquitter du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.
- d) Les actions achetées dans ces conditions, de même que les autres actions de la société détenues par d'autres actionnaires, seront à tout moment disponibles pour la banque en vue de sécuriser les ressources financières nécessitant une garantie bancaire.
- e) En présence d'offres concurrentes en vue de l'acquisition des actions, la société **African Investment Group** dispose d'une totale liberté de choix de son (ses) partenaire (s) conformément à l'article 68 du Code minier.

ARTICLE 22 : TRAITEMENT DES DEPENSES DE RECHERCHE

22.1 Les dépenses de recherche non utilisées comme apport en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent pour les Parties une créance sur la société d'exploitation.

22.2 Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune des Parties ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant seront traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

22.3 Sous réserve de l'article 22.1, la distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- a) rembourser des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- c) paiement de dividendes aux actionnaires.

22.4 Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital social de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de la société d'exploitation décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

ARTICLE 23: FINANCEMENT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

23.1 La société d'exploitation pourra rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat apportera à cet effet son assistance administrative.

23.2 Le financement de la construction et du développement de la mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces Parties.

23.3 Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur ; ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 22.3.

23.4 En cas de découverte, société **African Investment Group** s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant qui sera défini avec l'Etat.

ARTICLE 24 – DROITS CONFERES PAR LE TITRE MINIER D'EXPLOITATION

La délivrance d'un titre minier d'exploitation confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ;
- le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du Code minier ;
- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au titre minier d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son titre à ces substances ;
- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué, dans le cas du permis d'exploitation ;
- le droit à la transformation du permis d'exploitation en concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou à l'intérieur d'un autre périmètre contigu appartenant au titulaire du permis d'exploitation ;
- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans leur cadre ;
- le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes ;

- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;
- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur ;
- un droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;
- un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; Toutes fois à compétence égale, priorité est donnée au personnel Sénégalais.

ARTICLE 25 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN TITRE MINIER D'EXPLOITATION

25.1 Le titulaire d'un titre minier d'exploitation est notamment tenu :

- de déclarer préalablement au ministre chargé des mines toute décision de démarrage ou de fermeture des travaux d'exploitation ;
- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;
- d'informer régulièrement le Ministre chargé des mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

25.2 Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les titulaires.

25.3 Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date effective d'entrée en vigueur du titre minier d'exploitation les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par lesdits titulaires, les avantages fiscaux consentis par le Code minier peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre chargé des mines.

25.4 En cas d'expiration d'un titre minier d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

TITRE IV : AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 26 : PERIODE DE REALISATION DES INVESTISSEMENTS

26.1 « Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, la société **African Investment Group**, titulaire d'un permis d'exploitation ou de concession minière, bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes de douane à l'exception de la Redevance Statistique et des prélèvements communautaire (PCC et PCS), sauf lorsque cette exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

Les sociétés sous-traitantes, lors de cette phase, bénéficieront, pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société **African Investment Group**.

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et, de façon générale, tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale, ne seront pas exonérés ».

26.2 La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi de l'autorisation d'exploitation de petite, du permis d'exploitation ou de la concession minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai d'un (01) an pour l'autorisation d'exploitation de petite mine, de deux (02) ans pour le permis d'exploitation et de quatre (04) ans pour la concession minière.

26.3 Pendant la phase d'investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les titulaires de titres miniers bénéficient de l'exonération des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

En outre, leurs acquisitions locales de biens, travaux et services seront faites en suspension de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à l'importation et le prélèvement COSEC.

ARTICLE 27 : AUTRES AVANTAGES DOUANIERS ET FISCAUX EN PHASE D'EXPLOITATION

27.1 Pendant une période de trois (03) ans pour les titulaires de permis d'exploitation et de sept (07) ans pour les titulaires de concession minière, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation, ces titulaires bénéficient d'une exonération totale de droits de douane, notamment des droits et taxes de sortie.

Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, bénéficient pour les avantages douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

27.2 Pendant une période de trois (03) ans à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation, les titulaires de permis d'exploitation et de concession minière bénéficient de l'exonération de :

- la patente ;
- la contribution foncière des propriétés bâties ;



- la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Ils bénéficient aussi d'un crédit d'impôt dans les conditions fixées par les articles 250 à 252 du Code général des impôts ».

27.3 Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds bénéficient pour les avantages fiscaux et douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

ARTICLE 28 : L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Sous réserve des dispositions des alinéas ci-après, le titulaire d'un titre minier d'exploitation est assujetti à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

ARTICLE 29 : REGLEMENTATION DES CHANGES

29.1 Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le Territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

29.2 Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire ou résultant de la vente des effets personnels au Sénégal, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes :

- des dividendes distribuées aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ;

- des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris des fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet.

ARTICLE 30 - STABILISATION DU REGIME DOUANIER

Les titulaires de titres miniers bénéficient des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation;
- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 31 – LIBRE CHOIX DES PARTENAIRES, FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

Il est garanti aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier.

Les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : ENGAGEMENT DE L'ETAT

L'Etat s'engage à :

32.1 Garantir à la société **African Investment Group** et à la société d'exploitation, la stabilisation des avantages économiques et financiers, des conditions douanières, législatives et réglementaires prévus dans la Convention, pendant toute la durée d'exécution, conformément aux articles 24 de la présente Convention et 28 du Code minier ;

32.2 Dédommager la société **African Investment Group** et à la société d'exploitation, selon le cas des frais supplémentaires résultants du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention. L'Etat donne en garantit sa reconnaissance pour le paiement de ses engagements monétaires tels qu'ils résultent de l'article 29.1 ci-dessus ;

32.3 Garantir à la société **African Investment Group** ou la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires;

32.4 Garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à la société **African Investment Group** et à la société d'Exploitation, sauf renonciation expresse de leur part.

32.5 N'édicter à l'égard de la société **African Investment Group**, de la société d'exploitation et de leurs sous-traitants aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

32.6 Garantir à la société **African Investment Group** et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

32.7 Faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

32.8 Assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation sera habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation des dits produits ;

32.9 Ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de la société **African Investment Group** et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat versera à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur, notamment la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 et ses textes d'application ainsi qu'aux principes admis en droit international.

ARTICLE 33 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AFRICAN INVESTMENT GROUP ET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION EN MATIERE DE FOURNISSEURS LOCAUX, PERSONNEL LOCAL ET PERSONNEL EXPATRIE

33.1 Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivis d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné. Les modalités d'approbation sont précisées par décret.

33.2 La société **African Investment Group** et la société d'exploitation utiliseront pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire la société **African Investment Group** et la société d'exploitation pourront acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

33.3 La société **African Investment Group** ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais devra accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondants à ses capacités professionnelles.

33.4 Pendant la durée de la présente Convention, la société **African Investment Group**, la société d'exploitation et les sous-traitants s'engagent à :

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et de toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;
- contribuer sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministère chargé des mines à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;
- assurer un logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

33.5 La société **African Investment Group** ou la société d'exploitation s'engagent à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles les plus proches en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

33.6 Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

33.7 Pendant les phases de recherche et d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

33.8 La société **African Investment Group** et la société d'exploitation s'engagent à respecter en toutes circonstances les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

33.9 Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la société **African Investment Group** et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens.

Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.



33.10 Démarrage et fermeture de travaux

Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des mines.

33.11 Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

ARTICLE 34 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

34.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à la société **African Investment Group** et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

34.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à toute tierce personne.

34.3 L'Etat garantit à la société **African Investment Group** et la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

34.4 La société **African Investment Group** est autorisée à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements des produits chimiques et des produits extraits ;
- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
- couper les bois nécessaires à ces travaux ;
- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;



- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisation, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

34.5 A la demande de la société **African Investment Group** ou la société d'exploitation, l'Etat procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

34.6 Toutefois, la société **African Investment Group** et/ou la société d'exploitation seront tenues de payer une indemnité équitable aux dits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

34.7 A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat s'engage à intenter une action d'expropriation d'ordre public pour le compte de la société **African Investment Group** et/ou la société d'exploitation.

34.8 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, la société **African Investment Group** et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

34.9 L'Etat garantit à la société **African Investment Group** et à la société d'exploitation l'utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydroélectrique et de la télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

34.10 La société **African Investment Group** et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugeraient nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

34.11 L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

34.12 Les infrastructures construites ou mises en place par la société **African Investment Group** et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils pourront en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession ne sera dû.

34.13 L'infrastructure routière, construite par la société **African Investment Group** et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

34.14 Au cas où la société **African Investment Group** et/ou la société d'Exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles pourront céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

ARTICLE 35 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

35.1 Etude d'impact environnemental

Tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

35.2 Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier notamment celles de son article L44.

35.3 Réhabilitation des sites miniers

Tout titulaire de titre minier doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites à l'expiration de chaque titre minier.

35.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers

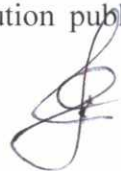
Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 du Code minier, tout titulaire d'un titre minier d'exploitation est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire dans une banque commerciale au Sénégal. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont établies par l'Etat.

35.5 La société **African Investment Group** et la société d'exploitation préserveront, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à la société **African Investment Group** ou à la société d'exploitation doit être réparée.

35.6 La société **African Investment Group** ou la société d'exploitation s'engage à :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;
- entreprendre une étude d'impact sur l'environnement annexée à la demande du titre minier d'exploitation ;
- effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;
- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;
- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique



responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;
- la société **African Investment Group** ou la société d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

35.7 Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, la société **African Investment Group** s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.

35.8 La société d'exploitation et/ou la société **African Investment Group** s'engagent dans des limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.

ARTICLE 36 : CESSION – SUBSTITUTION

36.1 Pendant la recherche la société **African Investment Group** pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'Etat, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis de recherche, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.

36.2 Néanmoins, la société **African Investment Group** pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des mines.

36.3 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit devra être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours après notification par la partie ayant pris l'initiative de cession d'actions ou de réservation d'actions.

36.4 Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, du permis de recherche, du permis d'exploitation ou de la concession minière ainsi que tous les droits et obligations résultant de la participation dans la société d'exploitation.

36.5 Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, la société **African Investment Group** et/ou la société d'exploitation, dans leur qualité de maître d'œuvre, demeurent entièrement responsables de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 37 : MODIFICATIONS

37.1 La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

37.2 La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre projet à cet effet.

37.3 Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

37.4 Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les Parties dudit avenant.

ARTICLE 38 : FORCE MAJEURE

38.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

38.2 Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de la société **African Investment Group** ou de la société d'exploitation, les incendies,, les inondations, tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

38.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

38.4 La Partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre Partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

38.5 En cas de force majeure, la présente Convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention pourra être résiliée par la société **African Investment Group** ou la société d'exploitation.

38.6 Au cas où la présente Convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.

38.7 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux stipulations de l'article 42.

ARTICLE 39 : RAPPORTS ET INSPECTIONS

39.1 La société **African Investment Group** et/ou la société d'exploitation fourniront à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

39.2 Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

39.3 L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

39.4 La société **African Investment Group** ou la société d'exploitation s'engage, pour la durée de la présente Convention à :

- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de leurs opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;
- permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal les frais relatifs à ce contrôle sont supportées par l'Etat.

ARTICLE 40 CONFIDENTIALITE

40.1 Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.

40.2 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :

- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur ;
- à une société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention ;
- à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention ;
- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation ;
- à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Parties uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.

40.3 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

ARTICLE 41 : SANCTIONS ET PENALITES

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 42 : ARBITRAGE – REGLEMENT DE DIFFERENDS

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera la langue française. La sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Les différends qui selon les parties touchent exclusivement des aspects techniques seront soumis à un expert indépendant choisi conjointement par les parties.

Cet expert sera d'une nationalité autre que celle des parties. A défaut pour les parties de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

ARTICLE 43 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 44 : DUREE

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 42, la durée de la présente Convention correspond à la durée des activités de recherche de la société **African Investment Group** et des activités d'exploitation de la société d'exploitation.

ARTICLE 45 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par la société **African Investment Group** à tous ses titres miniers ;
- en cas de retrait desdits titres miniers conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minière en vigueur ;

- en cas de dépôt de bilan par la société **African Investment Group** ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne pourra devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois mois suivant la surveillance d'un des événements ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 46 - RENONCIATION AU PERMIS D'EXPLOITATION OU A LA CONCESSION MINIERE

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an adressé au Ministre chargé des mines et des stipulations de la convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un titre minier d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la convention minière.

ARTICLE 47 : NOTIFICATION

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)
104, Rue Carnot BP 1238 DAKAR
Tél. /Fax : (221) 822 04 19.

Pour la société African Investment Group

Almadies, Route de Ngor Villa n°12
BP : 38000 DAKAR Aéroport
Tél : (221) 33 869 91 51
Fax : (221) 33 869 11 51

ARTICLE 48 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.



ARTICLE 49 : RENONCIATION

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

ARTICLE 50 : RESPONSABILITE

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

ARTICLE 51 : DROIT APPLICABLE

Sous réserve des articles **32.9** et **42** la présente Convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

ARTICLE 52 : STIPULATIONS AUXILIAIRES

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation ou la concession minière, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le

31 MAR 2013

31 MAI 2013

Pour le Gouvernement

de la République du Sénégal

Mr Aly Ngouille NDIAYE

Ministre chargé des Mines

Pour la société African Investment Group

AIG SA
AFRICAN INVESTMENT GROUP
Almadies Rte de Ngor Villa N° 1
BP: 38000 Dakar - Aéroport
Tel: 33 869 91 51

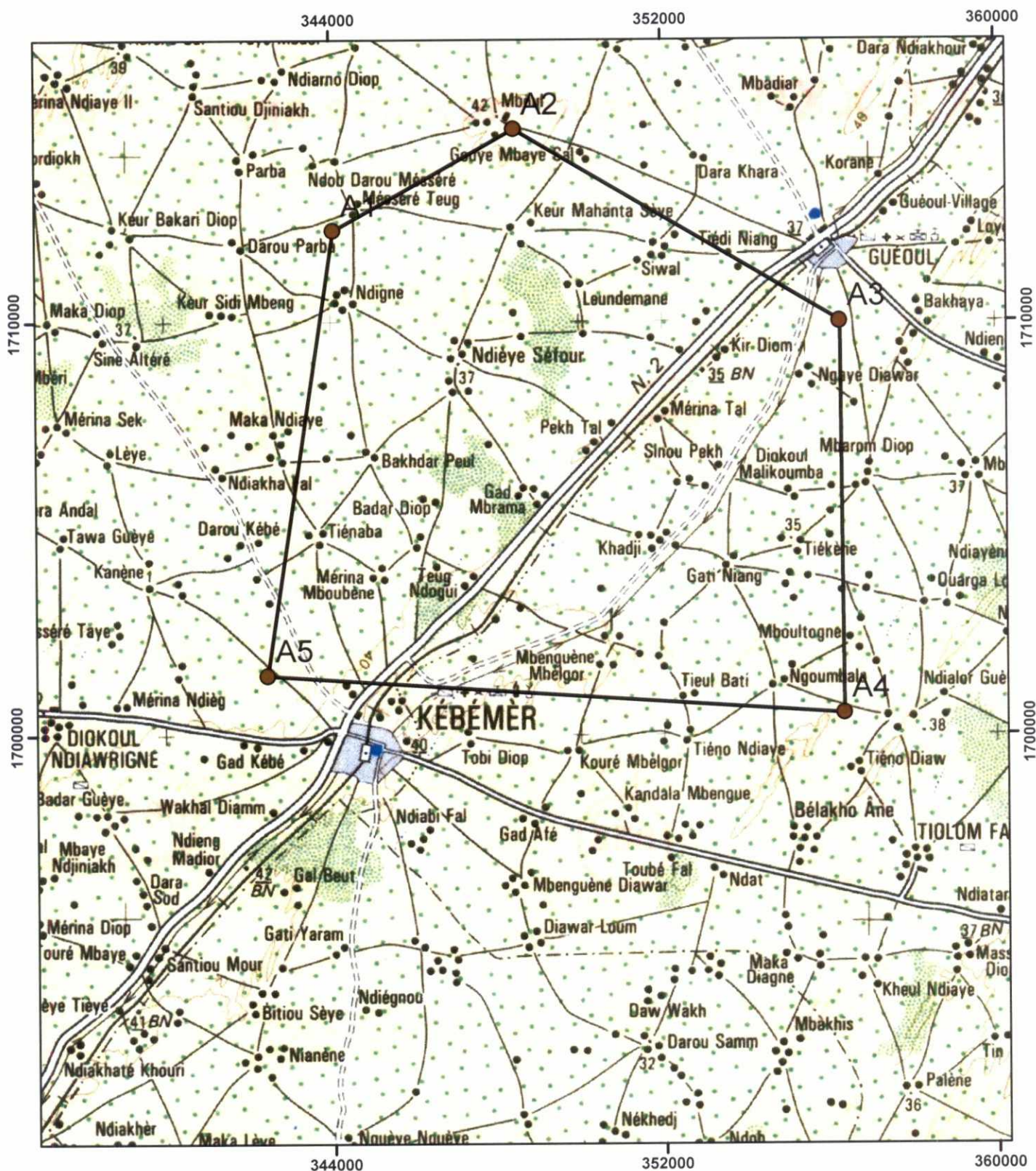
Mr Joseph DIOUF

Directeur Général Adjoint

Page 35 sur 39

ANNEXE A :
LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE DE KEBEMER

Carte de localisation du permis



Points	X	Y
A1	344079	1712200
A2	348443	1714653
A3	356257	1700998
A4	356314	1700501
A5	342454	1701442
Surface	152,8km ²	



Légende

- Sommet du périmètre
- Périmètre_final

ANNEXE B :

PROGRAMME D'ACTIVITE DE LA PREMIERE PERIODE DEVALIDITE DU PERMIS DE LA SOCIETE AFRICAN INVESTMENT GROUP

Les travaux qui seront menés au cours de la première période de validité du permis de recherche peuvent se résumer comme suit :

Première année :

- Compilation, intégration, validation et réinterprétation des données préexistantes ;
- Acquisition des images satellites (Land SAT, Spot, etc.), des photos aériennes et des cartes géophysiques aéroportées.
- Interprétation géologique et structurale des images Landsat et des photos aériennes ;
- Interprétation des données de la géophysique aéroportée ;
- Reconnaissance du terrain ;
- Prélèvement et analyse des échantillons ;
- Interprétation des données avec supports informatiques.

Deuxième année :

- Sondages à la maille large 1000m x 1000m, pour chacune des anomalies mises en évidence, lors de la cartographie régionale (première année) ;
- Levé géologique détaillé (échelle 1 : 10 000) de chaque anomalie ;
- Prélèvement et analyse des échantillons ;
- Reconnaissance par sondage à maille régulière de la géométrie des corps minéralisés et de l'évolution de leurs teneurs ;
- Analyses et interprétation des résultats obtenus ;
- Définition de cibles majeurs.

Troisième année

- Levé topographique et géologique au 1 : 1 000, pour chaque corps minéralisé, reconnu ;
- Sondages carottés net éventuelles diagraphie, pour affiner l'étude de la géométrie de couche, les textures et les teneurs de la minéralisation.
- Estimation des ressources inférées, indiquées et mesurées ;
- Tests minéralurgiques et essai de traitement du minerai.
- Approche économique préliminaire (Pré faisabilité).
- Certification des réserves par sondages carottés, à maille serrée.
- Travaux de topographie complémentaire.
- Tests métallurgiques.
- Etude de faisabilité économique

ANNEXE C :

ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES POUR LA PREMIERE PERIODE DEVALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHES DE LA SOCIETE AFRICAN INVESTMENT GROUP

Engagement minimum des dépenses prévues pour la première période de validité du permis de recherche pour phosphates de chaux dénommé « Périmètre de KEBEMER ».

L’engagement minimum des dépenses durant la première période de validité du permis est fixé comme suit :

- a) 200 000 (deux cent mille) dollars US pour la première année ;
- b) En cas de résultats probants, l’engagement minimum pour la deuxième année sera porté à - 600 000(six cent mille) dollars US ;
- c) 700 000(sept cent mille) dollars US seront engagés au titre des dépenses de la troisième année si les résultats antérieurs sont concluants.

Tableau des dépenses

Phases	Année 1	Année 2	Année 3
Phase 1	200 000\$ US		
Phase 2		600 000\$ US	
Phase 3			700 000\$ US
Total			1 500 000\$ US

ANNEXE D :**MODELE D'ETUDE DE FAISABILITE**

Elle comprendra les points suivants :

- Description du projet
- Géologie et estimation des réserves
- Mécanique des roches
- Test métallurgique
- Information sur la situation du site pour la construction de l'usine de traitement.
- Infrastructures et services
- Plan de la mine et caractéristiques de l'usine
- Programme de l'exploitation de la mine
- Etude d'impact socio-économique
- Etude impact environnementale
- Evaluation financière et fiscale
- Coût d'investissement et d'opération
- Etude de la rentabilité économique et financière
- Formation et développement de la ressource humaine
- Conclusion et recommandation de l'étude
- Toute autre information incluant les détails du programme de financement

ANNEXE E :**POUVOIR DU SIGNATAIRE**

Je soussigné, Monsieur Joseph Diouf, atteste disposer de tous les pouvoirs nécessaires pour la signature de la présente convention et de tous les documents y afférents.

Fait à Dakar, le 22/02/2013

Monsieur Joseph DIOUF


AIG SA
AFRICAN INVESTMENT GROU
Almadies Rte de Ngor Villa N -
BP 38000 Dakar - Aeroport
Tel: 33 869 91 51